



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 95

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu en matière d'appel sommaire

Présentation

**Présenté par
M. Yves Séguin
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Il existe actuellement au Québec, en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), une procédure d'appel sommaire devant la division des petites créances de la Cour provinciale.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le ministère du Revenu afin de rendre cette procédure accessible à un plus grand nombre de particuliers.

Ainsi, les montants maximums de 1 650 \$ et de 5 000 \$ seront portés respectivement à 3 000 \$ et 10 000 \$, aux fins de déterminer la possibilité de recourir à l'appel sommaire et la règle qui prévoit l'ajustement annuel de ces montants sera supprimée.

De plus, il sera dorénavant possible de recourir à cette procédure en matière de taxes à la consommation, lorsque le montant de droits n'excédera pas 3 000 \$.

Par ailleurs, la règle qui prévoit que la compétence conférée par le chapitre IV de la Loi sur le ministère du Revenu, relatif à l'appel sommaire, est exercée par les seuls juges de la Cour provinciale que désignent annuellement le juge en chef et le juge en chef associé, chacun dans les limites de sa compétence territoriale, sera supprimée, ce qui facilitera l'administration judiciaire de cette procédure.

D'autre part, les dispositions du Code de procédure civile auxquelles réfère actuellement le chapitre IV de la Loi sur le ministère du Revenu seront intégrées, en les adaptant, à cette loi.

Finalement, les résidents des Îles-de-la-Madeleine pourront loger un appel sommaire devant la division des petites créances de la Cour provinciale, au palais de justice de Havre-Aubert.

Projet de loi 95

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu en matière d'appel sommaire

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 93.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par les suivants:

«**93.2** Un particulier peut interjeter un appel sommaire devant la division des petites créances de la Cour provinciale au lieu d'exercer un autre recours auprès de cette cour, lorsque cet appel sommaire a pour objet:

a) dans le cas de l'application, pour une année d'imposition, de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3):

i. une réduction, dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, qui n'excède pas 10 000 \$ et n'a pas pour origine une perte, subie dans l'année ou dans une autre année d'imposition, dont le montant excède 10 000 \$; ou

ii. une réduction de l'impôt calculé en vertu du livre V qui n'excède pas 3 000 \$ et n'a pas pour origine une perte décrite dans le sous-paragraphe *i*;

b) une cotisation relative à des droits imposés en vertu d'une loi mentionnée dans le deuxième alinéa de l'article 95 dont le montant n'excède pas 3 000 \$;

c) une affectation en vertu du premier alinéa de l'article 31 qui n'excède pas 1 000 \$;

d) exclusivement la détermination d'intérêts ou de pénalités qui n'excèdent pas 1 000 \$.

« **93.2.1** Un appel sommaire est introduit au chef-lieu soit du district où réside le particulier, soit des districts de Montréal ou de Québec.

Toutefois, un particulier qui réside sur l'archipel des Îles-de-la-Madeleine, tel que délimité au paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 9 de l'article 9 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11), peut introduire un appel sommaire au palais de justice de Havre-Aubert. ».

2. L'article 93.3 de cette loi est abrogé.

3. L'article 93.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **93.5** Le présent chapitre ne s'applique pas au particulier tenu, comme mandataire du ministre, de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale autre que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 95. ».

4. L'article 93.10 de cette loi est abrogé.

5. L'article 93.16 de cette loi est abrogé.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 93.17, de l'article suivant:

« **93.16.1** Le greffier peut, à la demande d'une partie, assigner les témoins que celle-ci indique.

Les parties ainsi que les témoins peuvent être assignés par bref de subpoena signifié par courrier recommandé ou certifié, avec avis de réception ou de livraison. ».

7. Les articles 93.20 et 93.21 de cette loi sont abrogés.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre V, de ce qui suit:

«SECTION III

«L'AUDIENCE

« **93.22** Dans tous les cas où l'audience est nécessaire, le greffier, en autant qu'il lui est possible de le faire, fixe l'audience à une date et à une heure où il sera loisible aux parties et à leurs témoins d'être présents sans trop d'inconvénients pour leurs occupations ordinaires.

« **93.23** Au temps fixé pour l'audience, le greffier appelle la cause, constate la présence ou l'absence des parties et le juge prononce jugement selon la preuve offerte.

« **93.24** Le juge doit suivre les règles de la preuve et il en instruit sommairement les parties ; il procède suivant la procédure qui lui paraît la mieux appropriée.

« **93.25** Chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins.

« **93.26** Le juge, qui procède lui-même à l'interrogatoire, apporte à chacun un secours équitable et impartial de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

« **93.27** Le juge peut, de sa propre initiative, s'il est d'avis que les fins de la justice peuvent être ainsi mieux servies, ordonner une expertise par personnes qualifiées qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs au litige.

La procédure applicable à l'expertise est celle que détermine le juge.

Les frais de l'expertise sont mis à la charge de la partie qui succombe ou du ministre, au jugement du juge qui a entendu l'affaire.

« **93.28** Un témoignage d'expert ne peut être entendu qu'en application de l'article 93.27.

«SECTION IV

«LE JUGEMENT

« **93.29** Le tribunal peut rejeter l'appel sommaire ou annuler, modifier ou déférer au ministre, pour un nouvel examen, une cotisation, une décision, une détermination ou une affectation de paiement.

Toutefois, il ne peut annuler ou modifier une cotisation, une décision ou une détermination uniquement par suite d'une irrégularité, d'un vice

de forme, d'une omission ou d'une erreur de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition non péremptoire.

«**93.30** Le jugement est consigné par écrit sous la signature du juge qui l'a rendu.

Il doit contenir, outre le dispositif, un bref énoncé des motifs de la décision.

«**93.31** Sauf si le jugement est rendu à l'audience en présence des parties, le greffier signifie une copie du jugement à chaque partie par courrier recommandé ou certifié.

La copie du jugement est certifiée par le greffier et l'original est conservé au greffe.

«**93.32** Le jugement est final et sans appel.

«**93.33** Le jugement n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties au litige.

Le jugement ne peut être invoqué à l'occasion d'un autre appel sommaire ou d'un appel interjeté en vertu de l'article 95 ou de l'article 1066 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3); le tribunal doit, à la demande d'une partie ou d'office, rejeter toute demande ou toute preuve basée sur ce jugement.

«SECTION V

«LES FRAIS

«**93.34** Le jugement qui dispose de la requête adjuge sur les frais, sur ceux des témoins et, sous réserve de l'article 93.27, sur ceux des experts. Les frais des témoins ne peuvent excéder ceux que prévoit le tarif visé à l'article 321 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Seuls les témoins que le juge indique ont droit à la taxe.

«**93.35** La condamnation aux frais ne peut excéder le montant des frais prévus à l'article 93.13 et les frais de témoins et d'experts établis suivant l'article 93.34.»

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).